

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1690>

Grand excès de vitesse constaté, confiscation du véhicule justifiée

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 26 novembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Peut-on se faire se confisquer son véhicule en cas de très grand excès de vitesse ?

[1]

Oui à partir de 50 kilomètres heures au dessus de la vitesse maximale autorisée.

Le Conseil Constitutionnel juge conforme à la Constitution la confiscation de véhicule pour les très grands excès de vitesse :

"eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées".

A noter que la confiscation suppose que le conducteur verbalisé soit propriétaire du véhicule. Ce qui exclut notamment l'hypothèse où un agent commet un excès de vitesse au volant d'un véhicule de service.

[**Conseil Constitutionnel, 26 novembre 2010, n° 2010-66 QPC**](#) NOR : CSCX1030154S

Post-scriptum :

Les excès de vitesse peuvent entraîner la confiscation du véhicule à partir de 50 kilomètres / heure au-delà de vitesse maximale autorisée (sous réserve que le conducteur soit le propriétaire du véhicule). Le Conseil constitutionnel juge cette sanction proportionnée à la gravité de l'infraction.

Références

– [Article R413-14-1 du code pénal](#)

[1] Photo : © Galam